

Commune de Andelot-Morval

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Renaud LADAME Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préamb	oule	4
2	Introdu	ction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthè	se de l'étude	8
	3.1 Do	onnées générales sur la commune	8
	3.1.1	Généralité	8
	3.1.2	Population	10
	3.1.3	Habitat	11
	3.1.4	Document d'urbanisme	11
	3.1.5	Eau potable	11
	3.1.6	Milieu naturel	12
	3.1.7	Zone humide	15
	3.1.8	Traçage hydrogéologique	15
	3.2 De	escription sommaire du collecteur communal	16
	3.2.1	Réseau d'assainissement	16
	3.2.2	Collecteur communal de Morval	16
	3.2.3	Assainissement non collectif	16
	3.3 Etc	ude des contraintes à l'assainissement non collectif	17
	3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	17
	3.3.2	Données pédologiques et géologiques	18
	3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	19
	3.4 Co	emparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et r	non collectif
4	Définiti	on du zonage d'assainissement	23
	4.1 Zo	ne d'assainissement collectif	23
	4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif	23
	4.2 Zo	ne d'assainissement non collectif	25



4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif	25
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	25
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	27
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	28
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	31
4.3 Ge	stion des eaux pluviales	31
Annexes		35
Annexe 1 : F	Plan des réseaux d'assainissement et eaux pluviales	
Annexe 2 : 0	Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
Annexe 3 : S	Schéma de travaux d'assainissement collectif	
Annexe 4 : F	Plan de zonage d'assainissement	
Annexe 5 : [Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
Annexe 6 : F	Règlement du SPANC	
Annexe 7 : F	Filières type en assainissement non collectif	
Annexe 8:	Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.12	22-18 du

Annexe 10 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage

code de l'environnement du zonage d'assainissement de Andelot Morval

Annexe 9 : Règlement assainissement collectif

d'assainissement



1 Préambule

La commune d'Andelot-Morval est issue du regroupement des anciennes communes d'Andelot et de Morval.

Le village d'Andelot est desservi par un réseau d'assainissement. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type lagunage.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2000 par IEA.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2014-2015 par le bureau d'études Géoprotech sur Andelot.

Une étude de zonage a été menée à partir de novembre 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,
- > Une synthèse de l'étude de zonage,
- La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.



2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.



Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les objectifs de l'enquête publique sont :

l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,

> l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,

> le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en

matière d'assainissement de la commune.

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés

dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer

l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de

l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des

Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de

faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit

l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de

l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est

l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité

environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité

d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable

de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

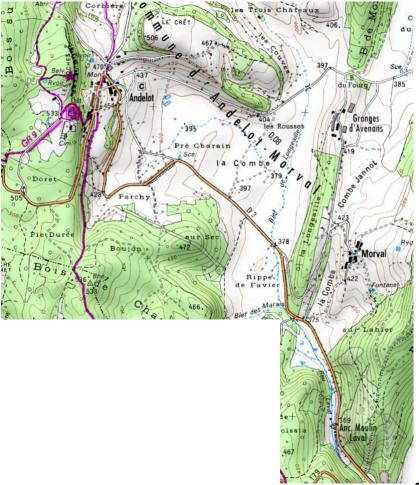


3 Synthèse de l'étude

3.1 <u>Données générales sur la commune</u>

3.1.1 Généralité

La commune d'Andelot-Morval est constituée du village d'Andelot, du hameau de Morval et d'habitations isolées aux Granges d'Avenans et au Moulin Laval.



Source géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne



La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes compétences que la communauté de communes Valous'Ain.



Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001. Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004.

La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement.

La compétence eaux pluviales n'a jamais été transférée.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans

possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

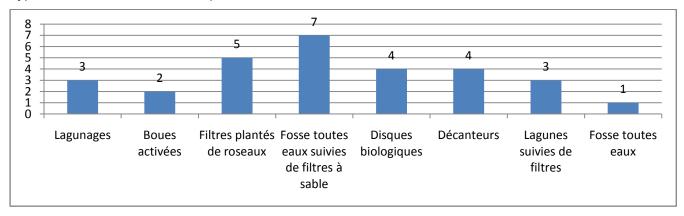
Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujetti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Commues Petite Montagne regroupe 40 communes. En 2012 la population légale était de 7108 habitants d'après les données INSEE.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.



Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

La commune comprenait 568 habitants (INSEE 2011), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015
Population	73	58	68	84	80	90	89	86

La population est répartie de la façon suivante :

Andelot : 59 habitantsMorval : 17 habitants

• Le moulin Laval : 1 habitant

• les granges d'Avenans : 9 habitants



3.1.3 Habitat

2015	Commune	Andelot	Morval	Les Granges D'avenans	Moulin Laval
Ensemble	57	38	12	4	3
Résidences principales	41	27	9	4	1
Résidences secondaires ou occasionnels	16	11	3	0	2
Vacants					

Habitations isolées :

Les Granges d'Avenans : 3 résidences principales

Le Moulin Laval : 1 résidence principale et 2 résidences secondaires

3.1.4 <u>Document d'urbanisme</u>

La commune dispose d'une carte communale datant du 15 octobre 2014, définissant les zones constructibles.

3.1.5 Eau potable

Le rôle d'eau potable 2014 2015 nous ont été fourni par la commune.

Le volume total d'eau potable facturée sur la commune est de 10 337 m³, réparti de la façon suivante :

- 2 839 m³ pour le bourg d'Andelot
- 7 498 m³ pour le hameau de Morval (avec les Granges d'Avenans et le Moulin Laval)
 dont 6 283 m³ pour l'exploitation agricole des Granges d'Avenans

Il existe le périmètre de protection éloignée de la source du Besançon sur le territoire communal, au nord-ouest de village d'Andelot, sur les monts du Bois sur le Sec.



3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est représenté principalement par plusieurs biefs qui prennent leur source sur le territoire communal et forment le ruisseau Laval au sud-ouest de Morval.

3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable recensée officiellement.

Néanmoins montée de la nappe et du ruisseau au niveau du Moulin.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : la Prairie de Praille ; les combles de l'église d'Andelot
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire).





LA PRAIRIE DE PRAILLE

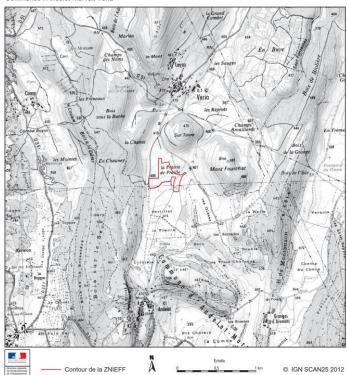
ZNIEFF n°: 04890022

Surface: 7,67 ha Altitude: 404 - 406 m

Année de description : 01/08/1993 Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009 Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Andelot-Morval, Véria



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00







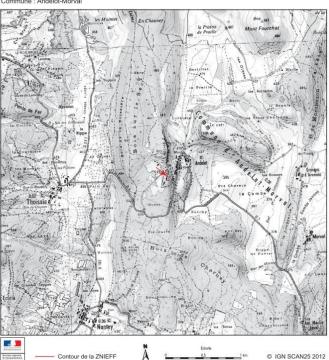
COMBLES DE L'ÉGLISE D'ANDELOT

ZNIEFF n°: 04890049 Surface: 0,02 ha Altitude : 535 - 535 m

Année de description : 01/01/2002 Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Andelot-Morval



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00

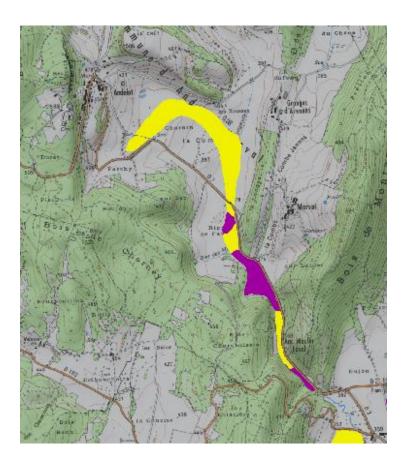




DREAL de Franche-Comté 17 E sus Alem Savory - SP 1059 - 25065 SESANÇON DEDEK-Tel: (0) 61 21 67 (0)

3.1.7 Zone humide

Plusieurs zones humides sont situées sur la commune, le long du cours d'eau.



Source DREAL

3.1.8 Traçage hydrogéologique

Néant.



3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée courant juin-juillet 2014 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic sur Andelot.

3.2.1 Réseau d'assainissement

Le village d'Andelot est desservi par un réseau unitaire raccordé à une station d'épuration de type lagunage.

Une partie importante du réseau passe sous domaine privé.

Le réseau collecte une part importante d'eau de voirie et le lavoir.

Le débit transitant dans le réseau sur la partie aval de ce dernier est donc très importante.

Le réseau est essentiellement constitué de canalisation béton :

- DN300 à 400 route de Saint Amour- rue de la Chapelle avec des têtes de réseau en DN200 béton, voir 160 à 200 PVC pour des branchements récents.
- DN200 à 250 béton route de Saint Amour (du fait d'une pente importante) et une extension en DN300 PVC

En aval du lavoir, les eaux de voirie sont captées par un fossé et déversées dans le réseau unitaire.

En amont du lagunage, un déversoir d'orages est présent.

3.2.2 Collecteur communal de Morval

Il existe un collecteur pluvial de faible profondeur sur le hameau de Morval.

Il dessert la quasi-totalité des habitations. Les eaux pluviales sont déversées dans un fossé au Sud du hameau.

Peu d'habitations sont raccordées sur ce collecteur du fait de sa faible profondeur. De plus les habitations de la rue du Bas sont situées en contre bas de la route.

3.2.3 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.



Il existe 3 habitations non raccordées sur la station d'épuration d'Andelot.

- 2 habitations sont équipées d'une filière complète (fosse toutes eaux suivie d'un épandage ou d'un filtre à sable),
- 🔖 la filière d'assainissement du château n'est pas connue

Morval

- 🖔 1 habitation est équipée d'une filière complète (fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable),
- ♦ 7 habitations sont équipées de prétraitement filières incomplètes
- 2 habitations n'ont aucun assainissement non collectif
- ♦ la filière d'assainissement n'est pas connue pour 2 habitations

Au Moulin de Laval:

- \$\displaystyle 1 habitation est équipée d'une filière complète (fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable),
- ♦ 2 habitations sont équipées de prétraitement filières incomplètes

Les Granges d'Avenans :

- 4 1 habitation est équipée d'une filière complète (fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable),
- ♦ 3 habitations sont équipées de prétraitement filières incomplètes

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.



La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence :

d'un calcaire marneux et de marnes grise sur Morval et Andelot

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 2000 (sondages à la tarière à main et 1 fosse pédologique, uniquement sur Morval). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Un sondage a été réalisé à l'entrée Sud de Morval (rue du village d'en haut), il a mis en évidence un sol argilo calcaire avec des traces d'hydromorphie.

Un sondage, réalisé à faible profondeur (60 cm) rue du village d'en bas, a mis en évidence une couche argilo calcaire reposant sur un banc calcaire. La couche argilo calcaire présentait des traces d'hydromorphie.

Une perméabilité faible à moyenne de 30 mm/h a été mesurée.



Le sondage (1.2 m de profondeur) réalisé à l'entrée Nord du village a mis en évidence une couche argilo calcaire sur 40 cm présentant des tâches d'hydromorphie reposant sur des argiles grises jusqu'à 1.20 m. Ce type de sol est considéré comme imperméable.

La fosse pédologique (2.5 m de profondeur) réalisée à l'entrée Nord du village a mis en évidence une couche argilo calcaire sur 120 cm présentant reposant sur marnes bleues et argiles calcaires altérées jusqu'à 2.50 m. Ce type de sol est considéré comme imperméable.

Le sol en place ne permet pas le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées, à l'exception à priori d'un secteur rue du village du bas de Morval.

Les eaux usées traitées doivent être raccordées au collecteur pluvial ou à un fossé.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Morval:

L'habitat sur Morval est dense, structure d'un village rue.

L'habitat mitoyen est localisé rue d'en bas.

Les habitations sont localisées en contre bas de la route. La place disponible est essentiellement derrière.

Les 2 habitations rue de Lahier présentent des contraintes plus fortes, manque de place et terrain disponible plus haut que l'habitation nécessitant la mise en place de pompe de relevage. Des filières compactes pourraient être mises en œuvre moyennant des adaptations (notamment sous zone roulante).

Les habitations rue d'en Haut ne présentent pas de contraintes apparentes.

Les Granges d'Avenans

2 habitations récentes ne présentent pas de contraintes particulières.

Les 2 habitations insérées dans le corps de ferme et les bâtiments agricoles présentent des contraintes : fortes pentes, aménagement professionnel. Des filières compactes semblent plus appropriées.



Andelot

Pas de contraintes particulières à la mise en place de l'assainissement non collectif

3.4 <u>Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement</u> collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'a été réalisé que sur le hameau de Morval.

Les habitations étant plus basses que la route et les rejets se faisant côté jardin, la pose d'un réseau à l'arrière des habitations est indispensable.

Un réseau de type séparatif devrait être installé rue d'en Haut et prolongé jusqu'à la rue d'en Bas. Un réseau serait posé sous domaine privé rue d'en Bas.

Un dispositif de type fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable ou d'un filtre compact pour 30 habitants est envisageable.

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 depuis la rue d'en Haut sous voirie sur 235 ml = 45 825 €HT
- Mise en place d'une canalisation sous terrain naturel derrière la rue d'en Bas sur 200 ml : 28 000 €HT
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 10 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Mise en place de boite de branchement 12 unités = 19 200 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 14 400 €HT (à la charge de propriétaires
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour 30 habitants : 45 000 €.

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 162 425 €.



Solution assainissement non collectif pour Morval

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol permet l'infiltration des eaux usées traitées.

Sur les 12 habitations existantes, 1 est équipée d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

4 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour une habitation, les contraintes sont à priori plus importantes.

Pour les autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), mais aussi l'accès au chantier.

Si les travaux se passent sur une même période, sur un même secteur et dans une bonne entente (commande regroupée de travaux), le coût de la mise en place de filière est estimé à 8 000 €HT par habitation

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 4 x 10 000 (habitats présentant des contraintes triangles oranges)
- 1 x 12 000 (habitats présentant des contraintes plus importantes triangles oranges+)
- 6 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de 100 000 €HT

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Sur les Granges d'Avenans, le coût total des 3 réhabilitations est estimé à 28 000 €HT. Sur le moulin Laval, le coût total des 2 réhabilitations est estimé à 16 000 €HT.



Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur Morval

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
Morval	162 425 €HT	100 000
 Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne 	138 025 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	24 400 €HT	100 000 €HT

ANC: assainissement non collectif

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 900 m³/an,
- l'estimation des travaux ci-,
- le coût des études complémentaires estimé à 5 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Morval, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 10.75 € / m3.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.



4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Sont zonés en assainissement collectif, les habitations desservies par le réseau d'assainissement et la station d'épuration d'Andelot.

La capacité de la station d'épuration est dimensionnée pour Andelot et les rendements épuratoires répondent à la réglementation.

A noter que "La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.



Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'usager doit respecter le règlement d'assainissement Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'usager du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.



4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 <u>Délimitation de la zone d'assainissement non collectif</u>

Les habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- le château d'Andelot et 2 habitations d'Andelot : impasse des Frênes et rue des Vignes
- Morval
- le Moulin de Laval
- Les Granges d'Avenans

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie d'Andelot Morval.

Le raccordement de ces habitations à la station d'épuration n'est financièrement pas envisageable. Le linéaire pour rejoindre la station d'épuration existante est inenvisageable, la construction d'un réseau d'assainissement et d'un ouvrage de traitement pour Morval est financièrement très coûteux au vu du nombre d'habitants sur le hameau.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.



Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.



4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).



4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans. Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).



La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.



Subventions en assainissement non collectif

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,
- Habitation / installation antérieure à 1996,
- Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou «présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».
- Propriétaire volontaire

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.



4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

La Communauté de Communes de la Petite Montagne n'a pas la compétence sur les eaux pluviales D'après les informations transmissent par la commune, aucun problème n'a été recensé par rapport aux eaux pluviales et les habitations ne sont pas en zone inondable.



Lexique et abréviations

Assainissement collectif:

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un

ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de

les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif:

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement

individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des

eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre

2009.

Dalot:

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP):

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts

des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau

d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes

(eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des

sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Géoprotech

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superfi cie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.





34/44

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales



Carte des contraintes à l'assainissement non collectif



Schéma de solution d'assainissement collectif



Plan de zonage d'assainissement



38/44

Délibération de proposition de zonage d'assainissement



Règlement du SPANC



Filières d'assainissement non collectif



Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Andelot Morval



Règlement d'assainissement collectif



43/44

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

